

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020-1569 /GNC

du 15 septembre 2020

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
Congrès	1
DTE	1
Intéressée	5
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu les demandes présentées par les entreprises concernées à compter du 1^{er} juin 2020,

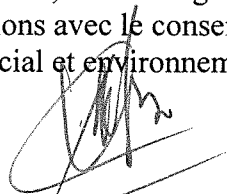
ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises qui ne relèvent pas des secteurs d'activité visés à l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé, mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, et dont le nom suit, sont admises au bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 août 2020. L'allocation sera versée selon les modalités prévues aux articles 1 à 8 de la délibération sus visée.

Nom de l'entreprise	RIDET	Nom du secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
ESPACE PRO	1114925.001	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	1
NC POCKET WIFI / MBM INNOVATION	1405190.001	Vente à domicile	2
PACIFIC LOGISTICS SARL / PACLOG SARL	0575787.001	Affrètement et organisation des transports	3
LOGISTIQUE ET TRANSIT NOUMEA SAS / LTN SAS	5885330.001	Affrètement et organisation des transports	9
HOLI COLORISTE VISAGISTE	1300235.001	Coiffure	2

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des relations avec le conseil économique, social et environnemental



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.